Informations de base

2015/0010(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure terminée
Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014 Modification Règlement (EU, Euratom) No 1311/2013 2011/0177(APP) Voir aussi 2015/2013(BUD) **Subject** 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	OLBRYCHT Jan (PPE) THOMAS Isabelle (S&D)	05/02/2015 05/02/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive DEPREZ Gérard (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	BOŞTINARU Victor (S&D)	11/02/2015
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3368	2015-03-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	3370	2015-02-17

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2015	Document préparatoire	COM(2015)0015	Résumé
02/02/2015	Publication de la proposition législative	05479/2015	Résumé
10/02/2015	Débat au Conseil		Résumé
25/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/2015	Débat au Conseil		
01/04/2015	Vote en commission		
01/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0125/2015	Résumé
15/04/2015	Décision du Parlement	T8-0093/2015	Résumé
15/04/2015	Résultat du vote au parlement		
15/04/2015	Débat en plénière		
20/04/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
22/04/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0010(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 1311/2013 2011/0177(APP) Voir aussi 2015/2013(BUD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 312-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/02593

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE549.202	23/02/2015	
Avis de la commission	REGI	PE549.306	26/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0125/2015	01/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0093/2015	15/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05479/2015	02/02/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0015	20/01/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/0623
JO L 103 22.04.2015, p. 0001 Résumé

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 10/02/2015

Le Conseil s'est penché sur la révision du cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE pour la période 2014-2020 et a pris note **de l'état d'avancement des travaux**.

Pour rappel, l'objectif de cette révision est de permettre à l'UE de reporter de 2014 aux années suivantes, des engagements inutilisés pour certains fonds, pour un montant de 21,1 milliards EUR.

Ces engagements n'ont pas été utilisés en 2014 en raison de l'adoption tardive de programmes de l'UE gérés en commun par la Commission et les États membres. Les programmes concernés sont soutenus par les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds "Asile, migration et intégration" et le Fonds pour la sécurité intérieure.

Le règlement CFP, adopté le 2 décembre 2013, impose à l'UE de revoir son cadre financier pluriannuel en cas d'adoption tardive de programmes relevant de la gestion partagée. Ce règlement fixe par ailleurs au 1er mai 2015 la date butoir pour l'adoption de la version révisée.

Le Conseil doit adopter le règlement CFP révisé à l'unanimité après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

État d'avancement des travaux : la grande majorité des délégations a indiqué pouvoir soutenir la proposition de la Commission. Ils ont toutefois demandé des informations complémentaires et des assurances de la part de la Commission afin de mieux comprendre les motifs sous-tendant sa suggestion de transférer l'essentiel des crédits non utilisés à l'année 2015.

En réponse aux préoccupations de ces États membres, la Commission a fait observer que le transfert d'une part importante des crédits vers les années ultérieures ne serait pas conforme au principe de l'égalité de traitement entre les États membres ni à l'engagement de l'Union européenne en faveur de la croissance et de la création d'emplois. Par ailleurs, tout déplacement des fonds non attribués vers les années ultérieures **renforcerait encore la pression sur les paiements à la fin de la période couverte par le CFP et au-delà**.

La présidence a donc conclu qu'un **accord sur la proposition ne pouvait être dégagé à ce stade**. Elle a toutefois rappelé qu'il était indispensable de parvenir à un accord le plus rapidement possible, étant donné les délais serrés pour obtenir l'approbation du Parlement européen et adopter la révision dans le délai prévu par le règlement CFP.

La présidence a dès lors souligné que le Conseil devait statuer au plus tôt sur le projet de règlement.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 02/02/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (UE, Euratom) n ° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : l'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/20136 du Conseil prévoit, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure, que le cadre financier pluriannuel doit être révisé en vue du **transfert aux années ultérieures**, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, **des dotations non utilisées en 2014**.

La révision concernant le transfert des dotations non utilisées en 2014 doit être adoptée avant le 1er mai 2015.

Montants concernés : à la suite de l'adoption tardive des programmes susvisés, des montants de:

- 11 216 187 326 EUR en prix courants de la dotation prévue pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion,
- 9 446 050 652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- 442 319 096 EUR de la dotation prévue pour les Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure

n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015.

La présente proposition vise donc à **réviser l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 en transférant aux années ultérieures les crédits d' engagement non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b, la rubrique 2 et la rubrique 3**.

Une annexe propose le détail des montants transférés par Fonds concernés et par année de transfert.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 20/01/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF: modifier le règlement (UE, Euratom) n ° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : l'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/20136 du Conseil prévoit, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure, que le cadre financier pluriannuel doit être révisé en vue du **transfert aux années ultérieures**, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, **des dotations non utilisées en 2014**.

La révision concernant le transfert des dotations non utilisées en 2014 doit être adoptée avant le 1er mai 2015.

Cette révision s'applique aux programmes concernés même si l'acte juridique correspondant a été adopté avant le 1er janvier 2014. En outre, les «règles» ne désignent pas uniquement les actes législatifs de base fixant les dispositions d'exécution des Fonds en question, mais aussi les actes d' exécution et les actes délégués, dans la mesure où ils constituent une condition préalable à l'élaboration ou à la finalisation des programmes.

Par conséquent, cette disposition s'applique également aux fonds issus de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, étant donné que la base juridique est la même que pour les programmes.

Elle s'applique en outre au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), car ses engagements proviennent des Fonds structurels et sont exécutés dans le cadre de la gestion partagée.

Enfin, l'article 19 couvre également des contributions du FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime établis au titre de l'instrument européen de voisinage et de l'instrument d'aide de préadhésion, ces montants faisant partie des dotations nationales définies à l' article 91, par. 2, du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI.

Á noter que l'article 19 n'impose aucune contrainte en ce qui concerne le profil du transfert des dotations aux années ultérieures.

Montants concernés : à la suite de l'adoption tardive des programmes susvisés, des montants de:

- 11 216 187 326 EUR en prix courants de la dotation prévue pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion,
- 9 446 050 652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- 442 319 096 EUR de la dotation prévue pour les Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure

n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015.

La présente proposition vise donc à **réviser l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 en transférant aux années ultérieures les crédits d' engagement non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b, la rubrique 2 et la rubrique 3**.

N.B. : il est proposé de transférer à 2015 la majeure partie des dotations non utilisées en 2014, afin de maintenir le rythme des investissements en faveur de la croissance et de l'emploi, de réduire au minimum les différences de traitement par rapport aux programmes adoptés en 2014 et de garantir l'égalité de traitement avec les programmes dont la tranche d'engagements pour 2014 est reportée en vertu de l'article 13 du règlement financier.

Une annexe propose le détail des montants transférés par Fonds concernés et par année de transfert.

INICIDENCE FINANCIÈRE SUR LES PAIEMENTS : en ce qui concerne les incidences sur les paiements en 2015, ceux-ci seraient couverts dans le cadre du budget voté pour 2015. Le premier préfinancement initial qui n'a pas été versé en 2014 devrait l'être en 2015, en même temps que le deuxième préfinancement. Toutefois, les crédits correspondants inutilisés en 2014 ont servi, par voie de transferts, à réduire l'arriéré des factures impayées issues de la période précédente 2007-2013, et l'opération inverse pourrait avoir lieu, si nécessaire, en 2015 pour couvrir les préfinancements.

Les incidences à moyen et long terme sur les paiements intermédiaires du transfert sont plus difficiles à prévoir.

Les actes législatifs fixant les dispositions d'exécution des Fonds contiennent des règles sur le dégagement d'office des crédits non utilisés avant un certain délai, à savoir n+3 ans pour les Fonds ESI et n+2 ans pour l'AMIF et le FSI. Il pourrait en principe en résulter un glissement des paiements d' une année sur l'autre sans que les besoins globaux au cours de la période 2014-2020 en soient diminués.

Pour ces raisons, **la Commission ne propose pas de réviser les plafonds des paiements**. Elle devrait faire régulièrement le point de la situation au regard de la mise en œuvre et présenter des propositions, le cas échéant, dans le respect des dispositions pertinentes du règlement CFP.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 21/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

CONTENU : le règlement du Conseil modifie le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

À la suite de l'adoption tardive des nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure, **des montants n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015**. Le cadre financier pluriannuel doit donc être révisé en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014.

En conséquence, le présent règlement **révise l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013** en transférant aux années ultérieures les crédits d'engagement non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b (cohésion économique, sociale et territoriale) la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles, incluant les dépenses relatives au marché et paiements directs aux agriculteurs) et la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté) du CFP. À cette fin, les chiffres en prix courants devraient être convertis en prix de 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.4.2015.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 20/01/2015

OBJECTIF: modifier le règlement (UE, Euratom) n ° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : l'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/20136 du Conseil prévoit, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure, que le cadre financier pluriannuel doit être révisé en vue du **transfert aux années ultérieures**, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, **des dotations non utilisées en 2014**.

La révision concernant le transfert des dotations non utilisées en 2014 doit être adoptée avant le 1er mai 2015.

Cette révision s'applique aux programmes concernés même si l'acte juridique correspondant a été adopté avant le 1er janvier 2014. En outre, les «règles» ne désignent pas uniquement les actes législatifs de base fixant les dispositions d'exécution des Fonds en question, mais aussi les actes d' exécution et les actes délégués, dans la mesure où ils constituent une condition préalable à l'élaboration ou à la finalisation des programmes.

Par conséquent, cette disposition s'applique également aux fonds issus de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, étant donné que la base juridique est la même que pour les programmes.

Elle s'applique en outre au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), car ses engagements proviennent des Fonds structurels et sont exécutés dans le cadre de la gestion partagée.

Enfin, l'article 19 couvre également des contributions du FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime établis au titre de l'instrument européen de voisinage et de l'instrument d'aide de préadhésion, ces montants faisant partie des dotations nationales définies à l' article 91, par. 2, du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI.

Á noter que l'article 19 n'impose aucune contrainte en ce qui concerne le profil du transfert des dotations aux années ultérieures.

Montants concernés : à la suite de l'adoption tardive des programmes susvisés, des montants de:

- 11 216 187 326 EUR en prix courants de la dotation prévue pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion,
- 9 446 050 652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- 442 319 096 EUR de la dotation prévue pour les Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure

n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015.

La présente proposition vise donc à **réviser l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 en transférant aux années ultérieures les crédits d' engagement non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b, la rubrique 2 et la rubrique 3**.

N.B. : il est proposé de transférer à 2015 la majeure partie des dotations non utilisées en 2014, afin de maintenir le rythme des investissements en faveur de la croissance et de l'emploi, de réduire au minimum les différences de traitement par rapport aux programmes adoptés en 2014 et de garantir l'égalité de traitement avec les programmes dont la tranche d'engagements pour 2014 est reportée en vertu de l'article 13 du règlement financier.

Une annexe propose le détail des montants transférés par Fonds concernés et par année de transfert.

INICIDENCE FINANCIÈRE SUR LES PAIEMENTS : en ce qui concerne les incidences sur les paiements en 2015, ceux-ci seraient couverts dans le cadre du budget voté pour 2015. Le premier préfinancement initial qui n'a pas été versé en 2014 devrait l'être en 2015, en même temps que le deuxième préfinancement. Toutefois, les crédits correspondants inutilisés en 2014 ont servi, par voie de transferts, à réduire l'arriéré des factures impayées issues de la période précédente 2007-2013, et l'opération inverse pourrait avoir lieu, si nécessaire, en 2015 pour couvrir les préfinancements.

Les incidences à moyen et long terme sur les paiements intermédiaires du transfert sont plus difficiles à prévoir.

Les actes législatifs fixant les dispositions d'exécution des Fonds contiennent des règles sur le dégagement d'office des crédits non utilisés avant un certain délai, à savoir n+3 ans pour les Fonds ESI et n+2 ans pour l'AMIF et le FSI. Il pourrait en principe en résulter un glissement des paiements d'une année sur l'autre sans que les besoins globaux au cours de la période 2014-2020 en soient diminués.

Pour ces raisons, **la Commission ne propose pas de réviser les plafonds des paiements**. Elle devrait faire régulièrement le point de la situation au regard de la mise en œuvre et présenter des propositions, le cas échéant, dans le respect des dispositions pertinentes du règlement CFP.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 01/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport de Jan OLBRYCHT (PPE, PL) et d'Isabelle THOMAS (S&D, FR) sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire recommande que le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

À la suite de l'adoption tardive (après le 1er janvier 2014) des nouvelles règles ou des nouveaux programmes en gestion partagée, des montants de la dotation prévue pour les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure **n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015**.

Le projet vise à réviser l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 en **transférant aux années ultérieures** les crédits d'engagement non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b, la rubrique 2 et la rubrique 3. À cette fin, les chiffres en prix courants devraient être convertis en prix de 2011.

Cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020: transfert des dotations nonutilisées en 2014

2015/0010(APP) - 15/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 24 contre et 28 abstentions, une résolution législative **approuvant le projet de règlement du Conseil** visant à modifier le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Il est rappelé qu'à la suite de l'adoption tardive (après le 1er janvier 2014) de nouvelles règles ou de nouveaux programmes en gestion partagée, des montants de :

- 11.216.187.326 EUR à prix courants de la dotation prévue pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion,
- 9.446.050.652 EUR à prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- et de 442.319.096 EUR de la dotation prévue pour le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure,

n'ont pas pu être engagés en 2014 ni reportés à 2015.

Le projet de règlement vise à réviser l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 **en transférant aux années ultérieures les crédits d'engagement non utilisés en 2014** pour la sous-rubrique 1b, la rubrique 2 et la rubrique 3. À cette fin, les chiffres en prix courants devraient être convertis en prix de 2011.